



ZOOM

N°8 Septembre 2021

COVID 19 : Pass sanitaire et masque : Quelles sont les mesures applicables?

Le « pass sanitaire »

Le pass sanitaire a pour objectif de permettre la poursuite de nos activités en minimisant les risques de circulation du virus.

Le pass sanitaire est exigé pour les personnes majeures. Son application sera étendue aux 12-17 ans à partir du 30 septembre.



Où le « pass sanitaire » est-il obligatoire ?

- Stades, établissements sportifs, piscines, salles de sport ; compétitions sportives ; salles de jeux et bowling
- Cinémas, théâtres, salles de spectacles, salles de conférence ; monuments, musées, salles d'exposition ; festivals de plein air ; Médiathèques.
- Salons et foires d'exposition
- Autres événements organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Dans les fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions.
- Salles de réunion, salle des fêtes
- Bars et restaurants ; discothèques ; hôtels
- Séminaires professionnels avec une jauge maintenue à 50 personnes
- Déplacements de longue distance (TGV, avion, trains intercity, cars interrégionaux).
- Dans les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m².
- Dans les services et établissements de santé et médico sociaux pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements (obligation levée dans toute situation d'urgence)
- Dans les lieux de culte si des concerts ou des spectacles sont organisés en leur sein.

Le pass sanitaire ne sera pas exigé à l'école.

Le pass sanitaire n'est pas applicable :

- cérémonies religieuses et civiles
- services publics, guichets, centres sociaux, juridictions, et écoles de formation
- chez le médecin.
- parcs et jardins, plages, lacs et plans d'eau,
- transports en commun

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Quelles sont les règles du port du masque dans le Rhône depuis le décret préfectoral du 13 août 2021 ?



•À l'extérieur :

- dans un rayon de 50 m aux abords des écoles, des gares ferroviaires et routières, des espaces extérieurs des centres commerciaux, des lieux de culte au moment des offices et des cérémonies ;
- dans tout rassemblement, manifestation, réunion ou activité organisés sur la voie publique
- dans les lieux de festivals et de spectacles ;
- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- dans les transports en commun
- dans les établissements de plein air (stades...)

•À l'intérieur des établissements recevant du public

Le masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'activités sportives.

✗ Les chorales amateurs ne sont autorisées qu'en extérieur

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/questions-reponses>

☑ Les gestes barrières et la distanciation physique doivent continuer à être scrupuleusement respectés.